



PRÉFET DE L'ALLIER

Liberté
Égalité
Fraternité

AS VISA COURRIER <i>af</i>		
DE CHABANNES	HANGARD	LASSALLE
COLLANGES	PLANCHE	BRUNIAU

Moulins, le 03 MARS 2022

LE PRÉFET



Monsieur le Président,

Dans le cadre de la procédure de déclaration de projet visant à permettre l'extension de la zone d'activité économique « Près de la grande Route » à Lapalisse, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays de Lapalisse, vous avez sollicité, par courrier du 15 décembre 2021, une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable au titre du L.142-5 du code de l'urbanisme.

Après examen du projet par mes services et consultation de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), conformément à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint l'arrêté portant dérogation à l'urbanisation limitée.

J'informe madame la sous-préfète de Vichy de cette décision.

Il vous appartient de procéder à l'affichage de cet arrêté pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération et en mairie de Lapalisse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Jacques de Chabanne
Président de la Communauté
de Communes du Pays de Lapalisse
Boulevard de l'Hôtel de Ville- BP63
03120 Lapalisse

pt cordiale

Jean-François Treffel

S/c de Mme la Sous-Préfète de Vichy
Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 - prefecture@allier.gouv.fr
www.allier.gouv.fr



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

Liberté
Égalité
Fraternité

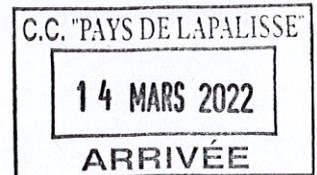
**Direction départementale
des territoires**

N° 438 bis / 2022

ARRÊTÉ

Portant dérogation à l'urbanisation limitée au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**



Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article L. 142-4 1° du code de l'urbanisme qui précise que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Vu l'article R. 142-2 du code de l'urbanisme qui précise les modalités de dérogation par l'autorité préfectorale au principe de constructibilité limitée ;

Vu la délibération du 15 juillet 2021 du conseil communautaire du Pays de Lapalisse, et l'arrêté du 6 août 2021 du Président de la communauté de commune du Pays de Lapalisse prescrivant une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays de Lapalisse approuvé le 18 juin 2009, afin d'étendre la zone d'activité économique Près de la Grande Route sur la commune de Lapalisse

Vu le dossier de demande de dérogation à l'urbanisation limitée transmis par la communauté de communes du Pays de Lapalisse, déposé en préfecture le 15 décembre 2021, sollicitant l'ouverture à l'urbanisation de 2,36 ha classés en zone agricole (A) du PLUi, et de 4,6 ha classés en zone d'urbanisation future dite « fermée » (AUc) du PLUi, au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, représentant une superficie totale de 6,96 ha, à inclure dans la zone constructible du PLUi ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de l'Allier en date 3 février 2022 consultée au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme ne permet pas d'accorder la dérogation si l'urbanisation envisagée nuit à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, conduit à une consommation excessive de l'espace, génère un impact excessif sur les flux de déplacement, et nuit à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

ANNEXES : Localisation du secteur soumis à la demande de dérogation en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme-
Commune de Lapalisse (extension de la Zone d'Activité Économique « Près de la Grande Route »).

